

Collacio presencium Copiarum cum originalibus Litteris superius transcriptis, reventis & positus in Camera Compotorum cum aliis similis facti, prout est ordinatum, facta est per me, IX. Septembris, MCCC IIII.²² & II.^{do} P. DE CHASTEL.

CHARLES VI.
à Paris, en
Septembre
1382.

la *Reparation* des Feux a esté faite par *Guiraudum* (*) *Reg. Procuratorem incursum* de la Seneschauſſée de Carcaſſone.

Dans celle pour le lieu de *Lauraguello*, datée du 24. Avril 1380. il est dit que la finance a esté payée par *Guillaume Hugue de Electo*; & que la *Reparation* a esté faite par *Amelin de Toronio*.

La quitance pour le lieu de *Rovenaco*, porte

que la finance a esté payée par *Guillaume Hugue de Electo*; & que la *Reparation* a esté faite par *Jean du Tuilly*, Juge Royal de *Limoux*, elle est datée du 24. Avril 1380.

Celle pour le lieu de *Ovilliano*, datée du 19. Mars 1379. porte que la finance a esté reçue des habitants; & que la *Reparation* a esté faite par *Pierre Yfermi*, Juge Major dans la Seneschauſſée de *Carcaſſone*.

NOTE.

(*) *Reg. J* Il faut corriger, *Reg. Rogerium*, ainsi qu'il est nommé plus haut. Il est fait mention de luy à

la page 631. du 4.^e Vol. de ce *Rec.* où on luy donne la qualité de *Procurator incursum Heresum*; c'est à-dire, des Amendes décernées contre les Hérétiques. Voyez *ibid.* Note (d).

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Gros Deniers d'Argent dits Blancs, pour le Sire de Budos.*

CHARLES VI.
à Montargis, le
4. d'Octobre
1382.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes, & aux Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye de *Paris*: Salut & dilection. A la supplicacion de nostre amé & seal le *Sire de Budos* Chevalier, contenant Nous estre tenuz à lui en la somme de mil Francs d'Or, à cause de certaine Composition faicte ja pieça de & sur la somme de xvi. m. Francs, lesquelz il Nous quicte pour ii. m. dont il a eu mil Francs, & lesdits mil restans comme dit est, luy devoient avoir esté payez à la Feste de Pasques, ainsi qu'il dit, Nous luy avons octroyé & de grace especial octroyons par ces presentes, qu'il puiſt meſtre ou faire meſtre & livrer en son nom en nostre dicte Monnoye de *Paris*, la somme de dix mil Mars d'Argent allayez à xi. Deniers vi. grains fin de Loy, & pour faire & ouvrir à icelle Loy Gros Deniers d'Argent dictz Blancs de nostre Coing, semblables à ceulx qui à present ont cours en nostre Royaume pour xv. Deniers Tournois la Piece, & de ^a viii. Sols de poix au Marc de *Paris*, & qu'il ait & luy soit payé pour chacun desdits ^b m. Mars dessus dits qui y sera ouvré, c. xvi. Sols Tournois, avec xii. Deniers Tournois pour chacun Marc, du prouffit à Nous appartenant & que Nous y devrions prandre; lesquelz xii. Deniers Tournois pour chacun Marc, seront en deduction, rabat & acquict de ladicte somme de mil Francs deüé audit Chevalier, comme dessus est dit; & vous Maistre-Particulier aurez trois grains de remede, & iii Sols Tournois pour l'euvre de chacun des Mars dessus ditz. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que ladicte somme de x. m. Mars d'Argent vous faictes ouvrir & monnoyer en nostre dicte Monnoye, par la forme & maniere dessus dictes, en payant audit Chevalier ou à son certain commandement, ledit pris de cxvi Sols Tournois pour chacun Marc, & xii Deniers Tournois du prouffit devant dit; lesquelz par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles, & de noz autres Lettres faictes sur ladicte Composition, & ^c Reconnoissance d'iceluy Chevalier sur ce, avec certification de vous Gardes dessus dictz, des dictz Mars d'Argent qui ainsi auront esté livrez, seront alloüez ès comptes de vous Maistre-Particulier, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à *Paris*; non contrestant Ordonnances, Mandemens ou desſenses à ce contraires. *Donné à Montargis, le IIII.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil IIII.^e IIII.²² & deux, & de nostre Regne le tiers.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil ordonné. P. MANHAC.

^a de 96 Pieces au Marc.
^b Cette m. qui est inutile, paroist avoir esté adjoustée entre ligne par une main moderne.

^c quitance.

NOTE.

(a) *Registre E.* de la Cour des Monnoyes de *Paris*, fol.^o 34. *recló.*

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir dix mil Mars d'Argent, pour le Sire de Budos.*